

Périgny, le 26 février 2009

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Référence : EIRM17.PB.PB.2009.  
Courriel : [sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)  
Tél. 05 46 51 42 00 – Fax : 05 46 51 42 19  
PJ : un projet d'arrêté complémentaire  
Copie à : DRIRE PC\EIRM

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SAUR – plate-forme de compostage SODITER  
à Fontenet

### Rapport de l'inspection des installations classées

#### Références :

- [0] : Arrêté préfectoral n° 98-185 – DIR I/B4 du 27 janvier 1998 portant autorisation d'exploitation d'une unité de fabrication de supports de culture sur le territoire de la commune de FONTENET sur l'ancien camp militaire par la société SODITER
- [1] : Arrêté préfectoral n° 2105 SE / BNS du 4 juin 2004 modifiant les prescriptions applicables à la Sté SODITER à Fontenet
- [2] : Rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2004

#### 1) Descriptif de la société et de ses activités

La société SAUR a acquis en novembre 2006 la plate-forme de compostage de boues d'épuration sur la commune de Fontenet, précédemment exploitée par la société SODITER.

Cette plate-forme permet de transformer les boues produites par les stations d'épurations des eaux usées en compost utilisable comme amendement agricole.

Le procédé est de type extensif. Il comporte les quatre étapes suivantes :

- a) **La réception des boues et préparation du mélange** : les boues sont reçues dans des bâtiments fermés et déposées sur un lit de sciures de façon à limiter les égouttures. Ensuite, un mélange est effectué au godet avec des co-produits provenant de refus de criblage et de co-produits frais (déchets verts broyés, sciures, écorces fines). Il n'y a pas de stockage de boues brutes sur le site. Les matières sont réparties en lot, correspondant à une période de production de boues d'un mois pour une même provenance.
- b) **La fermentation** : à la fin de la constitution du lot, soit au bout d'un mois, celui-ci est mis en fermentation pour 3 mois sous bâtiments, au cours duquel il est retourné mensuellement.
- c) **La maturation** : le lot est sorti sur une aire extérieure imperméabilisée de maturation sur laquelle il y subira plusieurs autres retournements. Le compost est également broyé et criblé.
- d) **Le contrôle du produit fini**

L'exploitation du site nécessite cinq personnes : un responsable de site, et quatre agents d'exploitation organisés en 2 équipes.

Les boues proviennent d'une part des stations d'épuration de la communauté d'agglomération de La Rochelle, et d'autre part de celles de l'île de Ré. Des bâtiments différents (pour la réception et la fermentation) et des aires différentes (pour la maturation) sont utilisés pour les boues provenant de ces deux producteurs.

Le compost produit à partir des boues de la communauté d'agglomération de La Rochelle fait l'objet d'un plan d'épandage, tandis que le compost issu des boues de l'île de Ré est conforme à la norme NFU 44-095. De ce fait, il n'a plus le statut de déchet et peut être utilisé sans plan d'épandage.

## 2) Situation administrative de la plate-forme de compostage de Fontenet

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ce site a fait l'objet d'un premier arrêté d'autorisation en date du 27 janvier 1998 [0], modifié le 4 juin 2004 [1] pour prendre en compte l'arrêt du chaulage des boues, et ne plus restreindre la provenance des boues à la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Les rubriques classant l'activité sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Capacité autorisée	Activité en 2006	Seuil de l'autorisation	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, etc. de produits organiques naturels	300 kW	379 kW	500 kW	Déclaration
2170-1	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques	150 t/j	41 t/j	10 t/j	Autorisation
322 B3	Compostage de boues de station d'épuration (exprimé en tonnes de matières sèches)	8 000 t/an	3147 t/an	/	Autorisation

Remarque : Les seuils fixant le régime ICPE pour la rubrique n° 2260 ont été modifiés depuis la signature de l'arrêté préfectoral, le seuil d'autorisation passant de 200 à 500 kW.

## 3) Objet de la proposition d'arrêté complémentaire

### 3.1) Bilan de fonctionnement décennal et arrêté ministériel du 22 avril 2008

La société SAUR doit, conformément à l'article R. 512-45 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, transmettre tous les dix ans un bilan de fonctionnement faisant part du positionnement de ses installations vis-à-vis des nouvelles techniques disponibles dans le secteur considéré, afin de permettre une amélioration continue du fonctionnement environnemental de l'installation.

Une première version du bilan de fonctionnement de l'établissement a été transmise en juin 2007. Suite à une demande de compléments adressée par notre service le 14 août 2007, et à une inspection réalisée en octobre 2007, l'exploitant a transmis une nouvelle version le 17 mars 2008.

Le bilan de fonctionnement a permis de mettre en évidence les investissements réalisés et programmés sur cette installation, notamment ceux relatifs à la rénovation des bâtiments et à la mise en place de procédés biologiques de désodorisation (plus de 700 k€ pour la période 2006-2008).

Ces investissements ont montré leur efficacité puisque la dernière CLIS a montré un climat apaisé entre l'exploitant et les riverains.

Cependant, l'inspection de 2007 et le bilan de fonctionnement ont montré l'intérêt d'améliorer le système de traitement des eaux résiduaires. En effet, comme indiqué ci-dessus, la maturation du compost se fait en extérieur sur des aires imperméabilisées. Les eaux pluviales percolant à travers les andains doivent donc faire l'objet d'un traitement.

À l'heure actuelle ce traitement est fait par un filtre à sable, et l'eau est ensuite infiltrée. Toutefois, ce système ne permet pas de contrôler aisément la qualité des rejets. En outre, l'exploitant ne dispose pas du bassin de 600 m<sup>3</sup> mentionné à l'article 5.2.2 en amont du filtre à sable. Le site ne comprend pas non plus de dispositif d'écrêtement des eaux pluviales.

Pour traiter ces problèmes, le bilan de fonctionnement préconise la réalisation d'un bassin d'écrêtement de 1000 m<sup>3</sup>, la conservation de la lagune étanche actuelle, le remplacement du filtre à sable / lit d'infiltration existant par un système de pompage des eaux noires à partir de la lagune actuelle pour assurer l'arrosage d'andains évaporateurs, et la mise en place d'une pompe de reprise pour remplir la lagune.

La société SAUR a étudié et chiffré ces propositions. Le montant prévisible des travaux étant conséquent, elle se propose de reprendre le sujet « traitement des lixiviats » d'une façon plus globale.

Durant l'intervalle de temps qui a suivi la remise du bilan de fonctionnement et l'information par la SAUR de sa volonté de compléter les études relatives au traitement des lixiviats, l'arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation a été signé.

Cet arrêté dispose dans son article 31 que « *les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leurs installations aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après la date de sa publication* », soit le 17 mai 2009.

Nous proposons de reprendre cette prescription dans un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et en y précisant que cette étude devra comporter les éléments relatifs à la collecte et au traitement des lixiviats.

### 3.2 Modification de l'origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets faisait l'objet des prescriptions suivantes (art. 16.1) dans l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter [0]:

« *Les déchets admissibles sont exclusivement :*

- *les boues résiduelles des stations de traitement des eaux de la ville de Chatelaillon et de la ville de La Rochelle satisfaisant aux spécifications de la norme NF U 44.041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux urbaines*
  - *les déchets verts*
- »

L'arrêté complémentaire [1] a modifié cet article. Le rapport de présentation au CDH [2] associé précisait ainsi :

« (La communauté d'agglomération de La Rochelle) *utilise les prestations de service du titulaire de l'autorisation qui exerce sur un site qui n'est pas situé dans l'aire de la dite communauté. L'exclusivité de l'origine des boues traitées sur le site ne s'exerçant que dans un seul sens constitue une anomalie qui doit être corrigée. En effet, la Soditer doit pouvoir traiter les boues de communes d'autres secteurs, en particulier celui qui reçoit les installations.*

*Les limitations de l'article 16.1 n'ont donc pas lieu d'être mentionnées, mais il convient de réglementer complètement les activités du titulaire de l'autorisation, à savoir :*

- *produire un compost commercialisable conforme aux mesures correspondantes en vigueur,*
- *assurer, sous sa propre responsabilité et dans les conditions fixées par les textes les plus récents, l'épandage d'un compost élaboré et hygiénisé mais qui ne répond pas aux conditions administratives d'un compost commercialisable,*
- *prêter ses services à une collectivité qui reste responsable du produit fini, comme c'est le cas actuellement.*

*Dans l'esprit du plan départemental, l'aire de réception des boues à traiter pourrait être limitée aux communes situées dans un rayon de 80 km, ce qui inclut l'agglomération de La Rochelle.*

»

Un article 10.6 a donc été ajouté à l'arrêté initial disposant que « *les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes : [...] boues de stations d'épurations urbaines provenant des communes situées dans un rayon de 80 km du centre de compostage et dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe ci-jointe* ».

Par courrier en date du 25 février 2009, l'exploitant sollicite la suppression du rayon de 80 km. Il justifie sa demande par le fait que la capacité maximale du site n'est pas atteinte à ce jour, que le marché actuel est saturé sur la zone de chalandise, et qu'il existe des opportunités de gisement sur les départements limitrophes. Il justifie en outre la compatibilité de cette demande avec les plans départementaux d'élimination des déchets de Vendée, Charente, Gironde et Deux-Sèvres.

Cette demande est réalisée conformément à l'article R. 512-34 du code de l'environnement qui dispose que « *dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchet, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31* ».

L'élargissement de la zone géographique de production de boues de stations d'épuration peut être considérée comme non-notable du fait de l'absence de modification du tonnage autorisé de traitement de boues de stations d'épuration (soit 8 000 t exprimées en matières sèches).

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe au présent rapport :

- 1) de prescrire la réalisation de l'étude technico-économique de mise en conformité de l'installation par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;
- 2) d'y intégrer l'étude relative au traitement des lixiviats ;
- 3) d'élargir, à tonnage constant, le rayon de fourniture des boues de stations d'épuration au département de la Charente-Maritime et aux départements limitrophes.

Ce rapport devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques.



Présent  
pour  
l'avenir